

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

NOTE D'ORIENTATION FDVA 2024 FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1 - les associations éligibles au FDVA

Critères généraux

- Associations répondant aux trois conditions du tronc commun des agréments fixées par la loi du 12 avril 2000 : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Les associations doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Associations ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 et du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021).
- Seules les associations ayant leur siège dans les Alpes-Maritimes peuvent solliciter une subvention, à l'exception des établissements secondaires des associations nationales¹, qui peuvent solliciter une subvention sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.
- Les associations ayant au moins un an d'existence.

Les associations non éligibles

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dites « para-administratives » : Sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², (dans une proportion
- 1 Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.
- 2 Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3 300//SG du 15

« atteignant ou dépassant fréquemment 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

Rappel:

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

L'ensemble des rubriques relatives à la « Description de l'action » du formulaire doit être renseigné avec précision.

2 – Subvention pour les actions de formation de bénévoles

Le Fonds pour le développement de la vie associative apporte un soutien sous forme de subvention aux associations pour des actions de formation au profit de bénévoles élus ou responsables. <u>Les associations relevant du champ sportif ne peuvent bénéficier d'un soutien financier au titre du FDVA pour les actions de formation de bénévoles.</u>

A - Nature des formations

• **Sont éligibles**, les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles.

- Sont recevables. les formations :
 - **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse) ;
 - **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple* : *formation juridique*, *comptable*, *en gestion des ressources humaines*, *en informatique*...) ;
 - partage d'expériences, lorsque les formations proposées constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation). Un planning prévisionnel des échanges présentant le contenu détaillé de cette formation, ses prérequis en termes d'expérience des participants ciblés ainsi que les modalités d'évaluation explicitement détaillées, sera obligatoirement joint à la demande de subvention.

janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre L'État et les associations bénéficiaires de financements publics – JORF du 7 avril 1988, p.4584).

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indice » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

⁻ les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants :

⁻ les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

- relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFGA): les associations organisant des formations CFGA ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc...). Une seule formation théorique CFGA est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFGA auprès de la DRAJES PACA.

Les formations « techniques » et dites de « partage d'expériences » sont susceptibles d'être mutualisées.

- Ne sont pas éligibles, les formations :
 - à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, secourisme ou PSC1...)

Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service civique prévu par le code du service national).

- les réunions des instances statuaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations.
- les activités relevant du fonctionnement courant de l'association telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action de formation peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information des bénévoles qui s'engageraient dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).

B - Durée d'une action de formation

- La durée d'une action de formation peut-être :
- d'une ½ journée (3 heures minimum);
- de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session d'initiation;
- de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session d'approfondissement ;
- 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « partage d'expérience ».
 - La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune).
 - Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.

07 85 50 74 89

C – Effectifs des formations

Une action de formation accueille un groupe de :

- 12 bénévoles au minimum sauf spécificité particulière justifiée ;
- 25 bénévoles au maximum.

D – Présentation et hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de manière à ce que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- contenus de l'action de formation ;
- objectifs poursuivis par l'action de formation ;
- publics visés par l'action de formation ;
- modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...);
- si les formations ne sont pas gratuites, le coût demandé aux participants.

2/1 – Le public des formations éligibles

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association qui sont impliqués dans le projet associatif.

Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

2/2– Les modalités financières

Concernant la participation financière de l'État, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la base maximale de 500 € par jour de formation (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total des aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Dans la part financée par l'association (soit au minimum les 20 % du coût total de la formation), le bénévolat peut être pris en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions subventionnées par l'État, réalisées précédemment. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. Dans une telle hypothèse, les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Aucun financement au titre de l'action concernée ne pourra être attribué l'année n+1 sans ces éléments.

Les associations doivent en outre conserver les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle des actions réalisées par les services de l'État pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention. Les responsables des associations bénéficiaires du soutien à la formation des bénévoles sont invités à communiquer les dates et contenus des sessions de formation

3- Subvention de fonctionnement

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association pour la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes. La subvention porte sur l'année civile 2024.

Attention: Dans le cadre d'une demande au titre du fonctionnement, l'intégralité du formulaire de l'étape 4 sur Lecompteasso « description des projets » doit être complété. Il peut s'agir de présenter dans cette rubrique le fonctionnement global de la structure ou une des actions de la structure pour laquelle la subvention de fonctionnement apporterait un soutien appuyé.

Critères d'éligibilité

07 85 50 74 89

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- financement de l'achat de biens durables augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées...;
- soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ;
- soutenir des actions de formation.

Critères de priorisation

- taille de l'association et son nombre de salariés (égal ou inférieur à deux emplois ETP « équivalent temps plein ») ;
- associations peu soutenues par des financeurs publics (État, collectivités territoriales);
- impact notable sur le territoire, notamment dans les territoires moins peuplés et enclavés géographiquement tels que les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou les Quartiers Politique de la Ville (QPV);
- participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers ;
- associations non bénéficiaires d'un soutien du FDVA (campagnes 2021, 2022, 2023) ;
- points d'appui à la vie associative et le fonctionnement des centres de ressources et d'information des bénévoles ;
- qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;
- développement de la vie associative dans son inter sectorialité et sa structuration.

4 – Subvention pour un projet innovant

Objet

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets créés par une association et destinés à son public, dès lors que ce dernier est impliqué dans le projet. Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Il doit répondre à un besoin social identifié et non-couvert sur le territoire.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet et la posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et suffisamment pérennes.

Il ne peut s'agir d'une aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ou d'actions de formation.

Critères d'appréciation

La demande de soutien financier s'appuie sur **une présentation détaillée** du projet faisant l'objet de la demande. Elle doit être précédée d'une analyse de la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social et culturel de l'association ainsi que sur les évolutions internes de l'association (attente des citoyens, du public éventuel et des adhérents) et mettant en exergue la réponse apportée par l'action.

Les porteurs de projets devront obligatoirement fournir un diagnostic précis :

- de leur organisme;
- du territoire (acteurs, structures, contexte);
- du public visé;
- des besoins sociaux locaux auxquels va répondre le projet innovant.

Un projet innovant et local est entendu comme diffusable et transposable.

Les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir un caractère pérenne (toute l'année) et par conséquent non évènementiel, ou ponctuel.

Un projet innovant et local doit présenter un caractère évaluable, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. L'évaluation proposée doit apparaître dans le dossier de subvention. Une attention particulière sera portée aux projets suivants :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, à la création de richesses sociales et économiques durables, à l'impact notable sur le territoire, notamment les territoires moins peuplés et enclavés géographiquement, tels que les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ou les Quartiers Politique de la Ville (QPV);
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet ;
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale, en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance. Il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par structure.

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'État.

5- Les modalités financières (soutien au fonctionnement et aux projets innovants)

Un seul projet sera déposé sur la plateforme *Le compte asso* : Il faudra choisir de défendre le fonctionnement ou le projet innovant.

- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association. Les subventions allouées ne pourront être inférieures à 800 euros et dépasser la somme de 10 000 euros.

- une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « fonctionnement » ou une seule demande de subvention FDVA « projet innovant ». Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association.

- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20 %) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé.

6 - la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être déposé sur la plateforme Le Compte Asso. <u>au plus tard, le 22 février 2024, délai de rigueur. Tout dossier déposé au-delà de cette date ne sera pas pris en compte</u>

https://lecompteasso.associations.gouv.fr/

Toutes les pièces justificatives du dossier de demande de subvention FDVA devront être déposées sur la plateforme « Le Compte Asso ».

Afin de vous accompagner dans l'utilisation de ce service dématérialisé, des tutoriels vidéos sont disponibles à cette adresse : https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

La subvention au titre du FDVA se trouve sous le code :

585 : soutien à la formation des bénévoles 586 : soutien au fonctionnement 587 : soutien au projet innovant

7- Contacts pour vous aider dans votre démarche

En cas de besoin, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes (SDJES06) et l'APPASCAM (Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner :

<u>sdjes06-fdva@ac-nice.fr</u>

07 85 50 74 89